
Prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR

Mesures du ressort de
l'Etat du port

Blaise Kuemlangan et
Michael Press

LA SERIE DES ETUDES JURIDIQUES DE LA FAO EN LIGNE

(FAO Legal Papers Online) est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les Etudes juridiques en ligne sont accessibles sur www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00153 Rome, Italie, dev-law@fao.org.

Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les Etudes juridiques en ligne sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

© FAO 2011

À propos des auteurs

Blaise Kuemlangan est Chef du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation.
Michael Press était juriste stagiaire au sein de LEGN.

Remerciements

Le présent article juridique est la traduction française de l'Article intitulé « Putting Port State Measures to work : Implementing the FAO Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate IUU Fishing », initialement publié en anglais dans la revue «Environmental Policy and Law », Volume 40, Numéro 6, pp.262-268, (2010).

La version française en ligne a été publiée avec l'aimable autorisation de l'éditeur, IOS Press, ainsi que des auteurs Blaise Kuemlangan et Michael Press.

Le Bureau juridique de la FAO tient à remercier Anne Vandeville, consultante juridique, pour la traduction française dudit Article et Brigitte d'Offay, consultante juridique, pour son apport éditorial.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

met en danger les conditions d'existence des populations dans le monde, menace les précieuses ressources marines et porte atteinte aux efforts réalisés et à la crédibilité mesures de gestion des pêches. Néanmoins, la conscience de ces difficultés par la communauté internationale n'a pas évité la faillite générale pour redresser la situation avec des effets tangibles. Les institutions des Etats du pavillon, souvent dépourvues des ressources nécessaires, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les instruments volontaires de régulation internationale se battent pour maintenir la même cadence que les flottilles empressées des navires de pêche INDNR¹. Heureusement, il existe une solution audacieuse et efficace. L'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) a récemment élaboré et adopté l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord MREP), un instrument juridique contraignant de référence qui botte en touche le profit économique attendu de cette pêche². La 36^{ème} session du plus haut organe dirigeant de la FAO – la Conférence – accueille avec enthousiasme cet « accord, qui couronne les efforts consentis sur le plan international pour garantir une pêche responsable et durable » et « invite instamment les Membres à signer, ratifier, accepter, approuver l'Accord ou à y adhérer, aussitôt que possible, afin de le faire appliquer dans les plus brefs délais.»³

A ce jour, malgré le large consensus et l'engagement des membres de la FAO sur ses dispositions ainsi que les arguments avancés en vue de la rapide adoption de l'Accord MREP par la Conférence de la FAO, seuls 23 Etats ont signé ledit Accord et aucun ne l'avait ratifié au 19 novembre 2010. ⁴Face à cette réponse décevante, bien que pas totalement contraire aux habitudes, il est urgent que le processus de ratification commence sérieusement, à la fois pour honorer les engagements exprimés lors de la 36^{ème} session de la Conférence de la FAO⁵ et pour permettre l'entrée en vigueur de l'Accord dans la même urgence que celle dans laquelle il a été élaboré.

L'anniversaire de l'adoption de l'Accord MREP eut lieu le 21 novembre 2010, mettant fin à la période d'ouverture aux signatures dudit Accord. Le fait qu'à l'occasion de cet anniversaire, seules 23 signatures furent recueillies soulignent la nécessité d'agir, précisément pour permettre à la communauté des Etats d'éviter d'alimenter le criticisme lié au nombre croissant d'instruments internationaux adoptés mais dépourvus de ratification et de mise en œuvre.

Le présent article est, par essence, un appel indépendant aux personnes concernées et aux Etats en vue d'assurer la rapide ratification de cet accord vital ainsi que l'immédiate application de ses dispositions dans le cadre de la lutte soutenue contre la pêche INDNR. A cette fin, il passe en revue les dispositions opératives de l'Accord ; chaque fois qu'approprié, des exemples de législation nationale illustrent l'exposé, démontrant ainsi que l'Accord MREP fournit le cadre central nécessaire à des législations nationales effectives de mise en œuvre ou que les dispositions législatives existant déjà peuvent être utilisées afin de mettre en œuvre certains aspects de l'Accord MREP. L'article prend fin par une exhortation des Etats à ratifier rapidement et à mettre en œuvre ledit Accord. Le contexte des négociations ainsi que l'adoption de l'Accord MREP sont présentés brièvement pour étayer l'analyse et souligner la nécessité de mettre immédiatement en œuvre cet Accord..

¹ Cf. Diane Erceg, *Deterring IUU fishing through state control over nationals*, 30 MARINE POLICY 173, 173 (2006); The Pew Environment Group, Port State Performance, http://www.portstateperformance.org/index.php/_templates/content/execsummary (dernier accès au 19.11.2010)

² Cf. Accord des Nations Unies relatif aux Mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du 22.11.2009 (ci-après Accord MREP).

³ Cf. Résolution 12/2009 de la Conférence de la FAO, point 2, doc. UN C 2009/LIM/11-Rev.1, 22.11.2009 (ci-après Rapport de la Conférence) <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/018/k6339f.pdf>

⁴ Bureau juridique, Accord MREP, <http://www.fao.org/Legal/treaties/037s-f.htm> (au 19.11.2010). Les signataires à ce jour sont : l'Angola, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Union Européenne comme Organisation Membre, la France (pour ses Territoires), le Gabon, le Ghana, l'Islande, l'Indonésie, le Kenya, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pérou, la Fédération de Russie, Samoa, le Sierra Leone, la Turquie, les Etats Unis d'Amérique et l'Uruguay.

⁵ Cf. Rapport de la Conférence cité dans la note 4 ci-dessus.

Passage des normes volontaires à l'adoption d'un accord MREP contraignant

Jusque récemment, l'action internationale contre la pêche INDNR se concentrait sur l'action efficace des Etats du pavillon pour exercer leur contrôle sur les navires autorisés à battre leur pavillon particulièrement quand de tels navires opéraient en haute mer. Les principaux instruments du droit international de la pêche reflètent cette approche basée sur le droit coutumier international et notamment :

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁶,
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985 (l'ANUP),
- l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 (Accord de Conformité).

Dans ce contexte, les Etats du port jouaient un rôle secondaire. Ainsi, l'Accord de Conformité de la FAO cherchait à étouffer les pratiques de pêche qui enfreignent les mesures internationales de conservation et de gestion, notamment en imposant des réglementations plus étroites pour les actions entreprises par les Etats du pavillon à l'encontre des navires autorisés à battre leur pavillon, tout en requérant que l'Etat du port coopère avec l'Etat du pavillon dans le cas d'une violation⁷. L'ANUP allait plus loin en disposant que les Etats du port ont le « droit et le devoir » de promouvoir « les mesures internationales de conservation et de gestion »⁸. Au titre de ce devoir, l'ANUP déclare que les Etats du port « peuvent » agir contre les navires de pêche étrangers notamment via les inspections et le refus d'accès au port, reconnaissant ainsi l'importance de l'Etat du port pour contrôler la pêche INDNR⁹. Cependant, la plupart des dispositions de l'ANUP portait l'accent sur les Etats du pavillon. Il en est de même pour le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (le Code) qui encourage simplement les Etats du port à assister les Etats du pavillon dans leurs obligations¹⁰. Bien que ces instruments et la pratique des Etats ne nient pas la souveraineté des Etats sur leurs ports conformément au droit coutumier international, ils n'insistent pas sur la capacité d'action des Etats du port contre la pêche INDNR pratiquée dans des zones au-delà de leur juridiction nationale.

Sous les auspices de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la réglementation internationale sur le transport maritime suivit un chemin différent. La communauté internationale reconnaît la souveraineté des Etats pour inspecter, dans leurs ports, si les navires marchands étrangers se conforment aux normes internationales en vue de la sécurité des navires et de la prévention de la pollution. Certains membres de l'OMI ont saisi l'opportunité d'exercer leur souveraineté d'une manière collective et concertée en établissant un régime régional de conformité des Etats du port appelé le Mémoire d'Entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port¹¹. Le Mémoire de Paris, reconnaissant la responsabilité primaire des Etats du pavillon, inspira aux autorités maritimes d'autres blocs régionaux d'Etats de signer des Mémoires d'Entente similaires coordonnant et harmonisant des mesures de contrôle des Etats du

⁶ CNUDM du 10.12.1982

⁷ Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, du 24 novembre 1993, 33 ILM 368 (ci-après Accord de conformité)

⁸ Cf. Art. 23 (1), ANUP, 4.08.95

⁹ Cf. id. Art. 23(2) et (3)

¹⁰ Cf. Art. 8.3, Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, 10.95, (ci-après le Code de conduite) ; aucune approche alternative ne pouvait être retenue en raison du caractère non juridiquement contraignant de cet instrument.

¹¹ Cf. Terje Lobach, *Measures to be Adopted by the Port State in Combating IUU Fishing*, Document AUS:IUU/2000/15, § 41 2000;

E. J. Molenaar, *Port State Jurisdiction: Toward Comprehensive, Mandatory and Global Coverage* (Ocean Development & International Law: 2007) 38:1, 225-257 p. 227 Mémoire d'Entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, Paris, 26.01.1982, disponible sur [http://www.parismou.org/upload/pdf/Mou.incl.29th%20Amendment%20\(French\).pdf](http://www.parismou.org/upload/pdf/Mou.incl.29th%20Amendment%20(French).pdf) (Dernier accès au 19.11. 2010)

port qui assujettissent les navires appelant, dans ces Etats du port, des inspections destinées à s'assurer de leur conformité aux normes et exigences établies par les instruments applicables de l'OMI et de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹². Le Mémoire d'Entente de Tokyo et les mémoranda consécutifs¹³ sont modelés sur le Mémoire de Paris. La capacité des Etats du port pour appliquer les MREP et atteindre un objectif et accord internationalement établi est reconnue par le droit coutumier international comme le souligne le chapitre 12 de la CNUDM. Cependant, alors que la CNUDM reconnaît cette possibilité en mettant en évidence les pouvoirs étendus des Etats du port pour réguler les navires étrangers au sujet de la pollution en mer, y compris les incidents d'investigation en dehors de la zone de juridiction nationale de l'Etat du port, en manquant de mentionner la pêche, elle minimise apparemment leur importance.

Une synergie émergea rapidement entre les différentes approches et rôles des Etats du port, comme le dispositif développé pour contrer la pêche INDNR adopta l'approche initialement retenue dans le domaine de la marine marchande. L'adoption en 2001 du Plan d'Action International visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) constitua une avancée significative. Ce Plan d'Action incite les Etats à mettre en œuvre une large palette de MREP, notamment le refus de l'accès au port pour les navires de pêches qui ne réussissent pas à prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans la pêche INDNR, se fondant sur le principe du droit coutumier international qui autorise les Etats à interdire ou réglementer l'entrée des navires étrangers dans leurs ports¹⁴. Cependant, malgré l'accent accru porté sur les MREP, la nature volontaire du PAI-INDNR limite considérablement la force de l'instrument laissant la communauté internationale dans la nécessité d'une action supplémentaire.

Les tentatives, entreprises dans le cadre de la FAO, pour adopter une approche régionale similaire, en matière d'Etats du port à celle retenue dans le domaine de la marine marchande, échouèrent.

Une consultation d'experts se rassembla sous l'égide de la FAO, en 2002, en vue de faciliter la mise en œuvre du PAI-INDNR en portant l'accent sur les MREP. La Consultation d'Experts discuta d'un possible mémorandum d'entente sur les MREP en vue de renforcer une gestion responsable de la pêche. Quelques voix considérèrent le mémorandum d'entente comme la meilleure voie d'agir avec fermeté contre la pêche INDNR¹⁵, mais de nombreuses délégations redoutant qu'un tel instrument soit trop associé aux régimes de contrôle régional marchand des Etats du port, exprimèrent leurs préoccupations sur les risques de redondance possible avec les efforts des ORGP dont le pouvoir se trouverait dévalorisé¹⁶. Par conséquent, la Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les MREP se réunit en 2004 et adopta le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR¹⁷. Le monde fut témoin du progrès accompli en 2005 quand le Comité des pêches de la FAO (COFI) approuva le Dispositif type relatif aux Mesures du

¹² Cf. Terje Lobach, *Measures to be Adopted by the Port State in Combating IUU Fishing*, Document AUS:IUU/2000/15, §42, 2000

¹³ Cf. Mémoire d'Entente sur le contrôle de l'Etat du port dans la région Asie-Pacifique du 1.12.1993, <http://www.tokyo-mou.org/> (dernier accès au 19.11.2010), l'Accord latino-américain sur le contrôle des navires par l'Etat du port du 5.11.1992, <http://200.45.69.62/> (dernier accès au 19.11.2010)

Mémorandum d'Entente sur le contrôle de l'Etat du port dans la région des Caraïbes, du 9.02.1996

<http://www.caribbeanmou.org/index.php>,

Mémorandum d'Accord méditerranéen sur le contrôle de l'Etat du port, 11.07.1997, disponible sur <http://www.medmou.org> (dernier accès au 19.11.2010);

Mémorandum d'Accord de l'Océan indien sur le contrôle de l'Etat du port, du 1.04.1999, disponible sur <http://www.iomou.org/> (dernier accès au 19.11.2010)

Mémorandum d'Accord sur le contrôle de l'Etat du port pour la Mer Noire du 1.04. 2000, disponible sur <http://www.bsmou.org> (dernier accès au 19.11.2010)

The Riyadh Memorandum d'Accord sur le contrôle de l'Etat du port dans la Région du Golfe, de juin 2005, disponible sur www.riyadh-mou.org (dernier accès au 19.11. 2010)

¹⁴ Cf. le Plan d'Action International visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, §55-56, adopté par le Conseil de la FAO du 23.06.2001 (ci-après PAI-INDNR)

¹⁵ Cf. Lobach, note 13 ci-dessus

¹⁶ Cf. E. J. Molenaar, *Port State Jurisdiction: Toward Comprehensive, Mandatory and Global Coverage*, 38:1 Ocean Development & International Law, 225, 245, (2007)

¹⁷ Le Dispositif-type relatif aux Mesures du Ressort de l'Etat du Port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR, voir le point iii du document préparatoire (ci-après le Dispositif-type)

Ressort de l'Etat du Port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR. Le Dispositif type exhortait à un minimum de MREP dans les ports et cherchait à renforcer la charge de la preuve sur les navires de pêche quant à la légalité de leurs captures¹⁸. Bien que le Dispositif type soit plus élaboré que le PAI-INDNR en ce qui concerne les MREP, son succès potentiel est limité par sa nature d'instrument volontaire.

L'insuffisance de cette avancée fut attestée par l'adoption de plusieurs résolutions des Nations Unies appelant les Etats à négocier un accord contraignant sous les auspices de la FAO¹⁹. Le Processus Consultatif Ouvert à Tous sur les Océans et le Droit de la Mer, dans son rapport de juillet 2005 devant l'Assemblée Générale promeut aussi l'idée d'un instrument juridiquement contraignant, sur la base du Dispositif type²⁰. En mars 2007, le COFI appela à l'adoption d'un accord MREP juridiquement contraignant visant à remédier à la situation.²¹ Une Consultation d'Experts se réunit en septembre 2007 pour développer le projet d'un tel instrument²². A la suite de plusieurs réunions préparatoires de consultation technique pour amender et finaliser la rédaction du projet d'accord²³, l'Accord fut soumis par le Conseil de la FAO à la Conférence de la FAO²⁴. Le 22 novembre 2009, la Conférence de la FAO approuva l'Accord²⁵. Quand 25 Parties auront ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à l'Accord, il entrera en vigueur dans les 30 jours suivants²⁶. Le 21 novembre 2010 expirait la période durant laquelle l'Accord était ouvert à signature²⁷. Le nombre actuellement limité de signatures a échoué à rendre justice au premier anniversaire de l'adoption de l'Accord MREP.

Intentions et éléments principaux de l'Accord MREP

L'Accord MREP s'efforce de considérer la pêche INDNR avec une gravité renforcée. Ainsi, le Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, Mr. Ichiro Nomura, déclarait que la manière appropriée de considérer la pêche INDNR est de la concevoir comme « un crime environnemental, pas simplement comme une infraction administrative »²⁸. Les mesures mises en évidence dans l'Accord MREP devraient imposer un régime réglementaire plus strict et uniforme en vue de réduire la pratique du « butinage portuaire », d'éliminer les « ports de complaisance »²⁹ et d'augmenter les pénalités infligées aux pêcheurs INDNR appréhendés par les autorités.

¹⁸ Cf. idem

¹⁹ Cf. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/60/31, 2005, §33, 36, 42; Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/61/105, 2006, §33, 39, 42-44

²⁰ Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa sixième réunion (A/60/99), 2005, §9(e), 2005

²¹ Cf. Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches. Rome, 5-9 mars 2007.

FAO Rapport sur les pêches. No. 830. Rome, FAO. 2007. 77p.

www.cndwebzine.hcp.ma/cnd_sii/IMG/pdf/ZZZZZNouveaute-22.pdf, §63-72

²² Cf. Rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'Etat du port (ci-après la Consultation d'experts). Washington, États-Unis d'Amérique, 4-8 septembre 2007.

FAO Rapport sur les pêches. n°846. Rome, FAO. 2008. 22p.

ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1375f/a1375f00.pdf

²³ Cf. Rapport de la Consultation technique destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après la Consultation technique). Rome, 23-27 juin 2008, 26-30 janvier 2009, 4-8 mai 2009 et 24-28 août 2009. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture. n° 914. Rome, FAO. 2009. 79p.

www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122f00.htm

²⁴ Rapport du Conseil de la FAO, Cent trente-septième session, Rome, 28.09.2009 – 2.10.2009

[ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/018/k5962f01.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/018/k5962f01.pdf)

²⁵ Cf. Rapport de la Conférence de la FAO, 18-23.11.2009

www.fao.org/docrep/meeting/019/k6302f.pdf

²⁶ idem

²⁷ Cf. Bureau juridique, Accord MREP www.fao.org/Legal/treaties/037s-f.htm (dernier accès au 19.11.2010)

²⁸ Cf. Consultation d'expert, note 23 ci-dessus, voir Appendice D, §4

²⁹ Les « ports de complaisance » sont les ports qui ne peuvent ou ne veulent appliquer les MREP et soutenir les mesures de conservation et de gestion. Pour demeurer opérationnels, les pêcheurs évitent les ports qui imposent strictement les MREP en faveur des ports de complaisance, selon une pratique qui peut être nommée le « butinage portuaire ». Il est nécessaire d'accorder aux Etats du port la responsabilité d'user des MREP ainsi que les moyens de les mettre en œuvre, alors même

Sans un accord international sur les MREP, les Etats du port seraient réfractaires pour exercer, dans leur port, leur autorité sur les navires de pêche INDNR étrangers pour une activité qui a lieu en dehors de la juridiction nationale desdits Etats du port (tel qu'en haute mer)³⁰. L'Accord MREP confirme la compétence de l'Etat du port en accentuant la compétence résiduelle des Etats sur leurs ports individuellement ou collectivement, à travers les ORGP, notamment le droit de refuser l'accès et d'adopter de plus strictes MREP que celles de l'Accord³¹. L'Accord MREP clarifie les compétences des Etats et requiert, conformément au droit coutumier international, qu'ils prennent, dans leurs ports, toute action appropriée pour contrecarrer la pêche INDNR avec dynamisme.

Par manque de ressources ou absence de volonté politique, les Etats du pavillon sont souvent incapables ou peu disposés à mettre en œuvre des lois efficaces contre la pêche INDNR³². Alors que les navires de pêche peuvent éviter les autorités des Etats du pavillon et des Etats côtiers³³, ils doivent nécessairement venir au port pour apporter leur poisson sur le marché. Bien qu'ils puissent utiliser, sans restriction, les ports des Etats dont ils portent le pavillon si l'Etat de pavillon le choisit, ce n'est pas toujours économiquement viable. Renforcer l'autorité de l'Etat du port est efficace en raison du rôle commercial du port qui est le lieu stratégique où le poisson entre sur le marché. C'est un point de passage obligé dans la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie de la pêche INDNR. A partir du moment où les Etats appliqueront des MREP uniformes, les « ports de complaisance » cesseront d'exister et les points de passage obligés se resserreront. Les pêcheurs INDNR seront interceptés avant de pouvoir vendre leur poisson, privés dès lors du profit économique qui stimule la poursuite de toute activité de pêche INDNR³⁴.

Encourager la législation nationale, quand elle n'existe pas encore, constitue un pré requis à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Les lois nationales intègrent, dans l'ordre juridique interne, l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord, de sorte que les droits et devoirs qui en découlent ne sont pas seulement opposables aux Etats mais également aux individus. L'analyse et la description des articles correspondant aux dispositions essentielles de l'Accord MREP, regroupés sous les titres appropriés, démontrent que légiférer en vue d'appliquer les mesures établies par l'Accord MREP ne serait pas une tâche si difficile. Des exemples de législation nationale existante³⁵ viennent illustrer le propos.

que la communauté internationale cherche à renforcer les pouvoirs de l'Etat du pavillon en vue de régler la question des « pavillons de complaisance ». Voir E. J. Molenaar, dans la note 17 ci-dessus, p. 226.

³⁰ Alors qu'aucun droit d'accès au port n'existe, les revendications des Etats au sujet de la compétence extraterritoriale sont limitées à des exemples spécifiques justifiables :

1. Un traité, quel que soit son objet sous-jacent ;
2. Le principe d'universalité afférent aux activités dirigées contre les intérêts de la communauté internationale, au-delà de la considération du lieu où l'activité a pris place ;
3. Le principe des effets ou de l'impact, qui inclut les activités extraterritoriales qui ont un effet significatif sur l'Etat exerçant sa compétence ;
4. Le principe de sécurité ou de protection, semblable au principe des effets ou de l'impact, mais qui, à la différence de celui-ci, renvoie aux activités affectant les intérêts vitaux de l'Etat ;
5. Les intérêts de la communauté internationale ;
6. La conjugaison, d'un côté, des intérêts de la communauté internationale, avec de l'autre côté, le principe des effets ou de l'impact ou du principe de sécurité ou de protection.

D'après E.J. Molenaar, cité dans la note 17 ci-dessus, p. 229, 2007 – selon les circonstances, la négociation de l'Accord pourrait porter sur l'ensemble des 6 exceptions, alors que les exceptions 1,2 et 5 sont toujours pertinentes.

³¹ Cf. Accord MREP cité dans la note 3 ci-dessus, art. 4(1)

³² Cf. Diane Erceg, *Deterring IUU fishing through state control over nationals*, 30 MARINE POLICY 173, 176 (2006); Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAN-Capacités), FAO, 1999

www.fao.org/DOCREP/006/X3170F/X3170F04.HTM

³³ Cf. The Pew Environment group, Port State Performance www.portstateperformance.org/

³⁴ Report of the FAO/APFIC Regional Workshop on Port State Measures to Combat Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing for the South Asian Subregion, §10, U.N. Doc. FIEL/R896 (En) 10-13 February, 2009

³⁵ Les législations nationales mentionnées dans cette section sont disponibles sur l'une ou l'autre des bases de données suivantes :

FAO Fisheries and Aquaculture Department, Database on Port State Measures, www.fao.org/fishery/psm/search/en (dernier accès au 19.11.2010) [ci-après Port-Lex]; FAO Legal Office, FAOLEX, faolex.fao.org/ (dernier accès au 19.11.2010)

Principes et application : l'article 3 prévoit que les Parties doivent appliquer l'Accord dans tous les ports et d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire envers tous les navires portant du poisson en tenant compte des catégories d'exemption spécifiques. Il définit également la portée de l'Accord. Les articles 3 et 4 visent à assurer aux Parties, le respect de leurs droits selon le droit coutumier international en s'assurant néanmoins que leur action sera guidée par les principes convenus et l'application rigoureuse des normes minimum prévues par les articles suivants de l'Accord dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR et en préservant leur possibilité d'appliquer des mesures plus strictes que celles de l'Accord MREP. L'Union Européenne, dans sa réglementation établissant un système commun de lutte contre la pêche INDNR, reprend, dans son régime complet de MREP, les droits fondamentaux reconnus aux Etats par le droit coutumier international tout en requérant l'application de mesures plus sévères³⁶.

Coordination nationale : l'article 5 reconnaît l'importance vitale, au niveau national, d'une coordination intersectorielle et inter-agence. Cela implique que les Parties renforcent, dans leur domaine intérieur, l'intégration de leur dispositif législatif et administratif en matière de lutte contre la pêche INDNR. Les mesures prises par les Etats Unis en sont un exemple significatif : les secrétariats des divers départements sont tenus de coopérer pour déterminer si les navires de pêche étrangers se conforment aux mesures de conservation internationales et rapporter ces données à la FAO et aux Etats du pavillon le cas échéant³⁷.

Coopération et échange d'information : plusieurs dispositions de l'Accord MREP reconnaissent l'importance de la coopération pour permettre à tous les ports de bénéficier de toute information obtenue en matière de pêche INDNR. Une telle assistance mutuelle augmente, pour tous les ports, les ressources disponibles et assure une uniformité accrue entre eux. L'article 6 prescrit une coopération et l'échange d'information parmi les Parties et entre les Parties et les organisations compétentes. Cette disposition peut être appliquée à l'instar du nouveau régime général de l'Union Européenne sur les MREP qui prescrit une coopération entre les Etats et les organisations régionales pour les activités telles que l'identification et la mise à l'index des navires de pêche INDNR³⁸. L'article 16 prévoit en plus l'échange électronique d'informations entre les Etats et les ORGP, sous la coordination de la FAO. Ainsi que mentionné ci-dessus, la réglementation américaine requiert cette coordination entre les agences pour informer la FAO sur le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation³⁹. La République d'Afrique du Sud reconnaît également la faculté pour le Ministre d'échanger des informations avec d'autres Parties sur les mesures internationales de conservation et de gestion, sans pour autant rendre cet échange obligatoire⁴⁰.

Désignation des ports : l'article 7 énonce les dispositions nécessaires en vue du contrôle renforcé des ports accessibles aux navires de pêche et d'une réglementation plus complète qui oblige les pêcheurs INDNR à opérer à travers des passages définis par les autorités portuaires compétentes. L'article prévoit l'obligation pour les parties de désigner et faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer et fait en sorte que les ports disposent des moyens suffisants pour mener les inspections prévues par le présent Accord. Différents modèles législatifs de cette mesure existent déjà. La Turquie, par exemple, dresse en annexe la liste des ports dans lesquels les espèces particulières de poisson doivent être débarquées dans le cadre du contrôle renforcé de la chaîne d'approvisionnement de certaines espèces⁴¹. De son côté, le Cameroun exige, aux fins d'inspection et de recueil de l'information,

³⁶ Cf. Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, art. 1, eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:FR:PDF

³⁷ Fisheries Act of 1995, 16 U.S.C.A. § 5504. United States Code Annotated, Title 16, Conservation. Chapter 75, High Seas Fishing Compliance, § 5504 (1995)

³⁸ Cf. Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, art. 25-30, eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:FR:PDF

³⁹ U.S.C.A. § 5504. United States Code Annotated, Title 16, Conservation. Chapter 75, High Seas Fishing Compliance, § 5504

⁴⁰ Cf. Marine Living Resources Act, Chapter 3, Part 7, (Afrique du Sud.) faolex.fao.org/docs/pdf/saf15984.pdf (dernier accès au 19.11. 2010)

⁴¹ Cf. Notification 1/1 Regulating Commercial Fishing (2007-43), art. 7(1)(d) (Turk.)

que tous les pêcheurs débarquent leurs captures dans les ports désignés par l'agence administrative compétente pour la pêche⁴².

Notification préalable de l'entrée dans le port : en vertu de l'article 8, les Parties sont tenues d'exiger que les navires communiquent préalablement leur intention d'entrer dans le port. Cela permet d'éviter les débarquements surprises et à l'Etat du port de préparer l'arrivée du navire notamment par la désignation d'inspecteurs et la conduite de vérifications de fond du navire. Cela permet également d'informer en avance l'Etat du port sur les caractéristiques et les activités du navire de sorte qu'une décision éclairée et précoce puisse être prise sur l'autorisation ou le refus d'accès au port. La Namibie impose un préavis de 48 heures à quiconque entend débarquer des ressources maritimes dans un port namibien, en vue de la préparation de l'arrivée du navire par les inspecteurs⁴³. Le dispositif canadien, quant à lui, exige seulement un préavis de 24 heures⁴⁴.

Autorisation d'entrée dans le port : selon l'article 9, les Parties doivent autoriser ou refuser l'accès au port et conduire les inspections destinées à déterminer la conformité du navire à la réglementation anti pêche INDNR. Le Venezuela est en mesure d'appliquer immédiatement une partie de cette exigence car il dispose d'une loi plus étendue et complète requérant de tous navires commerciaux qu'ils obtiennent l'autorisation, avant d'entrer dans le port ou d'amarrer le long de la côte et pas seulement pour débarquer et transborder leur poisson, sur le fondement de l'information au sujet des activités de pêche dudit navire transmise au port⁴⁵. La législation en vigueur au Mozambique se réfère plus spécifiquement à l'autorisation de débarquer et de transborder le poisson à partir de l'information, fournie au port, sur les activités de pêche du navire.⁴⁶

Force majeure : l'article 10 prévoit une exception de force majeure pour les navires en détresse. La plupart des législations nationales contiennent des dispositions à cet effet. La législation du Bénin⁴⁷ et de la Côte d'Ivoire⁴⁸ permet aux navires d'accoster seulement dans les ports disposant d'un bureau de douane, exception faite des cas de force majeure.

Documentation : selon l'article 11, les Etats doivent refuser l'accès du port aux navires dépourvus d'autorisation appropriée et de documents ou de preuves que le navire fut impliqué dans des activités de pêche en accord avec les lois et les autorités de pêche compétentes. Le refus d'accès au port devra être notifié par l'Etat du port à l'Etat du pavillon, les ORGP et les autres organes compétents. La législation néo-zélandaise requiert que toute la documentation soit en ordre avant que le navire puisse débarquer ou transborder le poisson⁴⁹. La réglementation de l'Union Européenne exige une information détaillée sur le poisson y compris l'espèce, la taille, le lieu et la date de capture⁵⁰.

Inspections du port : les articles 12 à 15 décrivent les éléments minimum pour un régime d'inspection par l'Etat du port. L'article 12 requiert que chaque Partie conduise ce qu'elle considère être un niveau d'inspections annuelles des vaisseaux, suffisant pour que la conformité à l'Accord puisse être réalisée ; il requiert également des Parties qu'elles établissent les priorités en fonction desquelles les navires devront être inspectés en insistant sur les navires suspectés de pêche INDNR. L'article 13 spécifie que les inspecteurs doivent avoir accès aux navires et puissent inspecter toute preuve appropriée sans interférer indument dans les opérations du navire et de son équipage. Le Canada accorde déjà à ses inspecteurs une autorité aussi large pour inspecter tout vaisseau considéré comme portant du poisson, tout comme

www.kkqm.gov.tr/regulation/not/2007-43.html

⁴² Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche, art. 35 (Cameroun)

⁴³ Regulations relating to the exploitation of marine resources (n°241 of 2001), regulation 36(1) (Namib.)

⁴⁴ Port Authorities Operations Regulations (SOR/2000-55), section 32(3) (Can.)

⁴⁵ Ley General de Marinas y Actividades Conexas. Gaceta Oficial n°37.570, de fecha 14 de noviembre de 2002, artículo 36 (Venez.)

⁴⁶ Decreto no. 43/2003. Regulamento Geral da Pesca Marítima, art. 98, 100, 131 (Mozam.)

⁴⁷ Code des Douanes de la République du Bénin du 21 novembre 1967, art. 59 (Bénin)

⁴⁸ Code des Douanes Loi n° 64-291 du 1er Août 1964 telle que modifiée par l'ordonnance n°88-225 du 2 Mars 1988, art. 56 (Côte d'Ivoire)

⁴⁹ Fisheries (Commercial Fishing) regulations 2001, regulations 19(1),(5), 84(3) and 85(4) (N.Z.)

⁵⁰ Cf. Le règlement cité dans la note 39 ci-dessus, Annexe II

pour avoir accès à toute cargaison concernée, container et pièces impliqués dans le traitement, le transport ou la commercialisation du poisson⁵¹. L'article 14 constitue une référence minimum pour les informations à inclure dans les rapports d'inspection à transmettre, conformément à l'article 15, aux Parties appropriées notamment les Etats concernés, les ORGP et la FAO. L'Australie impose déjà un régime d'inspection détaillé de façon similaire, s'étendant, au-delà des ports, aux eaux australiennes et à la haute mer. Tous les navires de pêche australiens et, dans certaines situations, les navires étrangers sont aussi assujettis, dans les zones de haute mer, à l'inspection bien que la loi ait besoin d'être plus complète pour satisfaire au dispositif d'inspection prévu par l'Accord⁵². L'article 16 recommande instamment aux Parties d'établir un mécanisme de communication permettant un échange électronique direct d'information tandis que l'article 17 requiert que les Parties assurent que les inspecteurs soient correctement formés, selon les lignes directrices de formation qui figurent à l'Annexe E de l'Accord. Très peu de changements seront nécessaires à l'Union Européenne pour être en conformité avec ses articles. Selon de récentes réglementations, un minimum de 5% des débarquements et transbordements doit être inspecté ; reste à voir si un tel pourcentage est suffisant. Les inspecteurs peuvent avoir accès à tous les compartiments des navires, le matériel, l'équipement ainsi qu'aux pièces nécessaires pour établir la conformité et présenter les résultats de l'inspection à l'Etat du pavillon concerné, aux ORGP et autres autorités⁵³.

Interdiction des ports : l'interdiction d'utilisation des ports est, en vertu de l'Accord, une sinon la plus importante MREP. Sans cette possibilité de refuser aux navires de pêche INDNR l'usage des installations du port, les « ports de complaisance » continueront à exister. L'article 11 exige que les Etats du port refusent l'utilisation du port aux navires de pêche dépourvus d'autorisation, contrevenant aux exigences applicables en matière de gestion de la pêche ou quand il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est impliqué dans des activités de pêche INDNR. L'article 18 dispose que si une inspection apporte la preuve évidente que le navire est impliqué ou a soutenu une activité de pêche INDNR, l'Etat du port doit refuser au navire le droit d'utiliser le port. En vertu des articles 11 et 18, en cas de refus du droit d'utiliser les services portuaires, l'Etat du port doit notifier à l'Etat du pavillon et aux autres Etats et organisations concernés, ces données. Selon l'article 9-6, le refus de l'utilisation du port comprend le refus d'usage du port pour le débarquement, transbordement, conditionnement et la transformation du poisson, de même que pour les autres services portuaires notamment l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. En cas de refus d'usage, il est requis aussi que la situation soit notifiée à l'Etat du pavillon. L'article 19 prévoit la nécessité de tenir à disposition du public toute information relative aux éventuelles voies de recours contre les dommages causés par l'action illégale alléguée. La Nouvelle Zélande s'est déjà dotée d'une législation qui permet le refus d'accès au port quand le ministre concerné considère que le navire a enfreint les mesures internationales de conservation et de gestion⁵⁴. La Gambie, avec une législation relative à un domaine spécifique, refuse catégoriquement l'accès de tout navire impliqué dans l'usage des filets dérivants⁵⁵.

Les articles suivants visent à promouvoir un environnement dans lequel l'Accord MREP peut opérer efficacement.

Etats du pavillon : l'article 20 requiert que les Etats du pavillon prennent la responsabilité et soient impliqués dans la surveillance des navires. Ce principe est à nouveau rappelé en vue de renforcer la responsabilité des Etats en qualité d'Etats du pavillon et de s'assurer qu'ils continuent dûment de remplir ce rôle. Concrètement, l'Accord tient l'Etat du pavillon responsable des vaisseaux autorisés à battre son pavillon et qui sont impliqués dans la pêche INDNR ; tout refus d'accès au port à un navire, doit être notifié à l'Etat du pavillon ainsi que le suivi y afférent. Les vaisseaux nationaux doivent être traités comme les vaisseaux étrangers et être probablement assujettis aux mêmes lois ou à des lois similaires.

⁵¹ Coastal Fisheries Protection Act 1985 (C-33), section 7 (Can.)

⁵² Fisheries Management Act 1991, Act n° 162 of 1991, as amended by Act n°104 of 2007, sec. 84, 87C (Austl.); Fisheries Management Regulations 1992, Consolidating S.R. n°20 of 1992, Incorporating amendments up to SLI n° 1 of 2010

⁵³ Cf. le règlement cité dans la note 39 ci-dessus, art. 9-11

⁵⁴ Fisheries Act 1996, (n° 88 of 1996), section 113ZD (2),(3),(5) (N.Z.)

⁵⁵ Fisheries Act 2007, section 64(3) (Gam.)

Assistance aux pays en développement : l'article 21 reconnaît que toutes les Parties ne sont pas dotées des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre effective de l'Accord. En conséquence, il est requis une assistance pour ces Etats en développement afin de promouvoir leur capacité à se conformer aux termes de l'Accord.

Suivi et évaluation : l'article 24 reconnaît que certains enjeux et développements puissent venir affecter l'application efficace de l'Accord MREP ou que la mise en application de l'Accord MREP appelle un ajustement de certaines dispositions. Cet article prévoit que les Parties doivent assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre de l'Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés⁵⁶.

Les principaux points résumant les stratégies retenues par l'Accord :

- 1) Cet Accord clarifie et confirme la capacité des Etats du port à agir contre la pêche INDNR et les activités connexes dans les zones situées au-delà de la compétence territoriale nationale ; cela par le biais de l'exercice efficace et collectif de la souveraineté de l'Etat du port. C'est un point important car bien que les Etats du port aient toujours été dans une position stratégique pour combattre la pêche INDNR via notamment le contrôle du trafic étranger dans leur port, ils ont manifesté, traditionnellement, un manque de volonté politique en ce sens.
- 2) L'Accord MREP établit un corpus de normes minimales juridiquement contraignantes qui doivent être mises en œuvre de telle façon qu'aucun port ne puisse être considéré comme « port de complaisance ». Les Etats ont la faculté d'aller au-delà de ces exigences minimales en imposant des normes plus sévères, mais déterminer ces normes de base était nécessaire pour mettre fin au « butinage portuaire ».
- 3) L'Accord MREP détermine ces normes minimales inter-dépendantes qui se renforcent mutuellement. La désignation des ports, la notification préalable, l'autorisation d'accès, les inspections, l'autorisation de débarquer...ces dispositions suivent la chaîne des activités des navires ou des privilèges dont les vaisseaux peuvent tirer avantage avant la mise du poisson sur le marché. L'Accord MREP incite les Etats du port à établir des vérifications et contrôles à chaque maillon de la chaîne de sorte que la pêche INDNR puisse être détectée et endiguée à chaque étape.
- 4) L'Accord MREP fournit un cadre pour la coopération, l'échange d'information et l'évaluation, notamment l'examen de la performance et le suivi des normes minimales établies par l'Accord MREP dans ses annexes. Cela renforce la flexibilité de l'Accord MREP en permettant son adaptation aux évolutions technologiques et aux changements.

Besoin urgent de ratification et de mise en œuvre

La croissante plutôt que la diminution de la pêche INDNR souligne le fait que les ORGP et les mesures volontaires ont été jusqu'à présent inefficaces⁵⁷. Les instruments volontaires ne peuvent pas obliger les Etats à engager leurs ressources ou rassembler la volonté politique pour endiguer la pêche INDNR⁵⁸. Bien que certains instruments tels que le Code de Conduite s'en sortent bien en terme de mise en œuvre étatique, ces limites continuent d'affecter les instruments volontaires. L'adoption de l'Accord MREP vient en réponse à cette déficience. Cependant, l'Accord MREP signifie peu sans la volonté des Etats et leur engagement à devenir Partie signataire.

La rapide entrée en vigueur de l'Accord démontrerait à la communauté internationale que les Etats sont engagés dans ce processus de lutte anti pêche INDNR. Cela favoriserait l'action cohésive et soutiendrait

⁵⁶ Cf. Accord MREP cité dans la note 3 ci-dessus, art. 3, 5-21 et 24

⁵⁷ Stefan Flothman et al., *Closing Loopholes: Getting Illegal Fishing Under Control*, SCIENCE EXPRESS 1, May 20, 2010, www.pewtrusts.org/our_work_report

⁵⁸ Cf. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, point 24, (1999)

la dynamique et l'enthousiasme manifestés par la célérité de la négociation et de l'adoption de l'Accord, facilitant ainsi l'action pragmatique des MREP.

Cependant, les Etats ont aussi besoin de ne pas attendre après la ratification pour commencer à appliquer les dispositions de l'Accord. Au contraire, ils peuvent et devraient initier le processus de mise en œuvre immédiatement. Les développements de la deuxième partie de cet article ont démontré que l'immédiate application de l'Accord est possible. Travailler à la ratification et à la mise en œuvre concurremment en utilisant tous les instruments législatifs à la disposition des Etats amorcera l'élimination des « ports de complaisance ». De nombreux Etats ont déjà adopté et appliqué des MREP. La Nouvelle-Zélande, la Namibie et le Canada disposent déjà d'un dispositif étendu de MREP notamment la notification préalable, l'autorisation d'entrée au port, la demande de pièces, les sanctions et restrictions relatives au débarquement et au transbordement⁵⁹. L'Union Européenne a même créé un régime complet de MREP similaire à celui de l'Accord de MREP et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010⁶⁰. Les instruments de soutien destinés aux Etats pour les assister dans l'élaboration de leur législation et la mise en œuvre de l'Accord existent déjà. Par exemple, la FAO met à jour deux sources inestimables de références sur les bonnes pratiques et les tendances législatives :

- la base de données des législations nationales et des accords internationaux, FAOLEX⁶¹, ainsi que
- la base de données sur les mesures du ressort de l'Etat du port, Port-Lex⁶², qui permet d'accéder aux MREP adoptées nationalement par les Etats pour combattre la pêche INDNR.

Les ORGP ont un rôle significatif à jouer dans l'application de l'Accord. Les ORGP ont la capacité de développer des MREP spécifiquement adaptées aux régions de leur ressort respectif, prenant en compte leurs besoins et enjeux particuliers. Les ORGP comme la Commission des Pêches pour l'Atlantique Nord-Est (CPANE)⁶³, en raison, notamment, de l'homogénéité de leur adhésion ou de leur aisance à atteindre un consensus dans un groupe d'Etats sont aptes à favoriser l'application de l'Accord. En outre, l'Accord en tant qu'expression de l'engagement international, guide et témoin d'un minimum normatif, peut être utilisé comme un modèle pour des dispositifs régionaux de MREP plus énergiques et appropriés.

La FAO occupe une position privilégiée comme facilitateur pour aider les Etats à appliquer les traités tels que l'Accord MREP. Les nombreux ateliers régionaux de formation et pour le renforcement des capacités déjà conduits et appelés à se renouveler régulièrement en témoignent⁶⁴. Ainsi que le précisent de

⁵⁹ Cf. Port-Lex, www.fao.org/fishery/psm/search/fr (dernier accès au 19.11.2010)

⁶⁰ Cf. le règlement cité dans la note 39 ci-dessus (EC) n°1005/2008

⁶¹ Bureau juridique de la FAO, Faolex, faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm (dernier accès au 19.11.2010)

⁶² Cf. note 60 ci-dessus

⁶³ Cf. North East Atlantic Fisheries Commission, Scheme of Control and Enforcement, art. 20-27 (2010)

www.neafc.org/system/files/scheme_2010.pdf

Northwest Atlantic Fisheries Organization, Conservation and Enforcement Measures, art. 45-50, (2009)

www.fiskebat.no/files/documents/conservation_and_enforcement_measures_2010.pdf

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement, art. 12 (2006)

www.fao.org/Legal/treaties/035s-e.htm

⁶⁴ FAO, Report of the FAO/FFA Regional Workshop to promote the Full and Effective Implementation of Port State Measures to Combat Illegal, Unregulated and Unreported Fishing, Nadi, 2006

[ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0912e/a0912e00.pdf](ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0912e/a0912e00.pdf)

FAO, Report of the FAO Regional Workshop on Port State Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Cape Town, 2008

[ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0049e/i0049e00.pdf](ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0049e/i0049e00.pdf)

FAO, Report of the FAO/APFIC Regional Workshop on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing for the South Asian Subregion, Bangkok, 2009

[ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0763e/i0763e00.pdf](ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0763e/i0763e00.pdf)

Rapport de l'atelier FAO/COPACR sur les mesures du ressort de l'Etat du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, Accra, 9-12.06.2009

www.fao.org/docrep/012/i1106f/i1106f00.pdf

Report of the FAO/RECOFI Regional Workshop to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Muscat, 2009

[ftp.fao.org/docrep/fao/012/i0917e/i0917e00.pdf](ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i0917e/i0917e00.pdf)

nombreux articles de l'Accord MREP, la FAO jouera un rôle essentiel comme point focal renforçant le partage de l'information et la collaboration avec d'autres organisations. Avec cette harmonisation accrue des objectifs, les effets dévastateurs de la pêche INDNR pourront enfin être contrés. Le cadre existe ; il relève, à présent, de la responsabilité des Etats de démontrer leur engagement pour mettre fin à la pêche INDNR en ratifiant et appliquant cet accord historique.